



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/180

**AVIS N° 07/26 DU 4 DÉCEMBRE 2007 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID HERMAN DELEECK DE L'UA ET AU GROUPE DE RECHERCHE GERME DE L'ULB DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE VISANT À ÉTABLIR UN APERÇU SCIENTIFIQUEMENT ÉTAYÉ DE LA SITUATION SOCIOÉCONOMIQUE DES PERSONNES QUI ONT ÉTÉ RÉGULARISÉES LORS DE LA GRANDE CAMPAGNE UNIQUE DE L'ANNÉE 2000**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* de l'UA et du groupe de recherche GERME de l'ULB du 22 octobre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour reçu le 20 novembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1** La demande, jointe en annexe, visant à obtenir des données anonymes a été introduite par le *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* de l'UA et le groupe de recherche GERME de l'ULB, à la demande du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

L'étude vise à établir un aperçu scientifiquement étayé de la situation socioéconomique des personnes qui ont été régularisées en 2000 lors de la grande campagne unique.

La loi du 22 décembre 1999 concerne la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Pour pouvoir bénéficier de la régularisation, quatre groupes de critères ont été pris en compte, à savoir la procédure d'asile de longue durée, les raisons médicales, l'impossibilité d'éloigner l'étranger et les attaches spéciales avec la Belgique. Cette étude examine la situation de personnes qui ont bénéficié d'une décision favorable sur la base des critères I et IV.

L'analyse est effectuée au moyen d'interviews avec des personnes appartenant à un échantillon de la population de personnes régularisées.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été autorisé à cet effet à demander des données à la Commission de régularisation (SPF Intérieur) en ce qui concerne les personnes qui ont été régularisées en janvier 2000. Dans un premier temps, les listes avec les numéros de dossier des demandeurs de régularisation (quelque 36.000 dossiers) ont été communiquées. Le numéro de dossier est constitué d'une série de chiffres qui renvoient respectivement au code postal, à la date d'introduction de la demande auprès de la commune et à la localisation du dossier dans le registre communal. A ce numéro ont été ajoutés la date de naissance du demandeur de régularisation, sa nationalité et son rôle linguistique.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a extrait un échantillon de cette population. Afin d'obtenir la diversité souhaitée lors de la composition de l'échantillon, les numéros de dossier ont, par critère (procédure d'asile de longue durée / attaches durables avec la Belgique), été classés par ordre alphabétique sur la base du domicile. Ensuite, par critère de régularisation, un groupe représentatif de personnes régularisées a été sélectionné. Au total, 750 numéros de dossier ont été repris à l'aide de cette méthode de travail dans 14 groupes différents, répartis en fonction du domicile et du critère de régularisation (colonne « total échantillon » dans le tableau ci-dessous).

La liste en question des numéros de dossier a été transmise au Registre national. Le Registre national a converti ces numéros de dossier en données à caractère personnel (nom et adresse). Pour 169 numéros de dossier, ceci n'a pas été possible du fait qu'il était impossible de retrouver la personne concernée dans le Registre national sur la base du numéro de dossier ou du fait que la personne en question était décédée, avait déménagé à l'étranger ou avait été radiée d'office (voir la colonne « total personnes manquantes » dans le tableau ci-dessous). Ainsi, le Registre national a adressé une lettre à un groupe de 581 personnes régularisées les invitant à participer à l'étude.

Tableau : composition de l'échantillon.

	Total échantillon		Total personnes manquantes		Total personnes invitées	
	<i>critère I</i>	<i>critère IV</i>	<i>critère I</i>	<i>critère IV</i>	<i>critère I</i>	<i>critère IV</i>
<b>Anvers</b>	60	90	10	14	50	76
<b>Bruxelles</b>	60	90	17	25	43	65
<b>Liège</b>	60	90	7	18	53	72
<b>Flandre-Occidentale</b>	36	54	3	15	33	39
<b>Luxembourg</b>	36	54	8	16	28	38
<b>Saint-Trond</b>	24	36	6	14	18	22
<b>La Louvière</b>	24	36	7	9	17	27
	<b>300</b>	<b>450</b>	<b>58</b>	<b>111</b>	<b>242</b>	<b>339</b>

Des 581 personnes invitées à participer à l'étude, 120 personnes ont été interviewées. Dans le cadre de cette étude, il est très important de déterminer la position socioéconomique relative du groupe de personnes interviewées par rapport à celle de l'ensemble du groupe. Ceci permet aux chercheurs de déterminer quel groupe de personnes régularisées a participé à l'enquête, ce qui leur semble être une information très pertinente.

C'est pourquoi les chercheurs voudraient recevoir plusieurs statistiques socioéconomiques pour l'ensemble du groupe de personnes invitées afin de pouvoir fournir une justification scientifique de la méthodologie appliquée dans le cadre de cette étude. Ces statistiques portent sur la date la plus récente disponible dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Afin de pouvoir extrapoler les statistiques demandées, les chercheurs souhaitent maintenir les catégories par domicile et par critère telles qu'utilisées dans l'étude (voir colonne "total personnes invitées" dans le tableau ci-dessus). Le Registre national transmettra les numéros de registre national concernés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale suivant ces catégories.

- 1.2. De manière concrète, les statistiques suivantes sont demandées à partir du datawarehouse marché du travail et protection sociale : le nombre de personnes en fonction du domicile et du critère (procédure d'asile de longue durée ou attaches spéciales avec la Belgique), réparti ensuite selon la position socioéconomique (sur la base de la nomenclature de la position socioéconomique), l'indication selon laquelle l'occupation a été réalisée à l'intervention de l'ONEm dans le cadre d'un programme d'activation, l'indication selon laquelle l'occupation est cumulée avec une pension, l'indication selon laquelle l'occupation est cumulée avec un revenu d'intégration complémentaire ou une aide financière, l'indication selon laquelle

l'allocation de chômage est cumulée avec un revenu d'intégration complémentaire ou une aide financière, le salaire journalier moyen en classes et le salaire brut trimestriel en classes.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

La communication par le Registre national des numéros de registre national précités est effectuée conformément aux articles 5, 7 et 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ainsi, la Banque Carrefour a le droit d'utiliser, pour l'exécution de ses missions, le numéro d'identification du registre national et lors du traitement de données en application de la loi organique de la Banque Carrefour, seul le numéro d'identification du registre national est utilisé s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite dans le registre national.

- 2.2.** La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en des données à caractère personnel. Les critères sont communiqués à cet effet en classes (suffisamment larges).  
Si les catégories comprennent (moins de) trois cas, cela doit être indiqué par le code "1 à 3".
- 2.3.** Les chercheurs visent à obtenir un aperçu de certaines incidences sociales plus larges de la régularisation. L'étude porte sur plusieurs thèmes (passé de migration, travail, revenus, formation, aide sociale, logement) qui seront confrontés à plusieurs hypothèses, tant au niveau individuel qu'au niveau social. Ces finalités semblent être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 2.4.** Les données seront communiquées dans le cadre d'un projet d'étude unique. Les données seront conservées jusqu'au 30 juin 2008.

Par ces motifs,

- **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé** rend un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées au *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* de l'UA et au groupe de recherche GERME de l'ULB.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)